



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 2895

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inégalité de la taxe professionnelle dont s'acquittent les microsociétés. Instituée par la loi du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle remplace l'ancienne contribution des patentes. Elle a pour caractéristique majeure la diversité de ses taux. Ils changent, notamment, en fonction du nombre de salariés. C'est dire si la base d'imposition est variable. Cette modulation entraîne une inégalité de fait entre les entreprises. Elle est particulièrement préjudiciable aux microsociétés, c'est-à-dire celles qui emploient moins de cinq salariés. L'assiette de la taxe - qui s'élève à 10 % des recettes - a pour référent fiscal les bénéficiaires. Or le dispositif mis en place par la précédente réforme de la taxe professionnelle exclu les microsociétés des allègements dus à la suppression de la base salaires, En effet, le système ne s'applique qu'aux seules entreprises de cinq salariés et plus. Il lui demande donc d'indiquer quelles sont les intentions de son ministère pour rétablir une égalité de taxation entre les sociétés et, plus particulièrement, quels sont ses projets pour la loi de finances qui doit être votée à l'automne prochain

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2895

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3119

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025